

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BLANCHARD

LANNERGAT
29100 Poullan-Sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0052903318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement SAS BLANCHARD implanté LANNERGAT 29100 Poullan-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement de traces de pollution est parvenu à l'Inspection des Installations Classées le 13/02/2025: une "coloration étrange" de l'eau pluviale collectée dans le bassin de régulation avant le bourg de Poullan-sur-Mer a été remontée aux services de gestion de l'eau de la communauté de communes à Douarnenez.

Nous nous sommes rendus sur place le 14/02/2025 au matin et n'avons repéré aucune coloration anormale au moment de notre visite. Un riverain nous a fait remarquer des traces récentes sur la végétation. Nous avons continué nos investigations en remontant le cours d'eau qui devient rapidement inaccessible par des broussailles. Des traces de sédimentation et de colmatage sont repérées par endroit.

L'après-midi, nous avons visité l'exploitation avicole (site de poules pondeuses de Lannergat) et la casserie afin de déterminer quelles pouvaient être les origines de ces écoulements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BLANCHARD
- LANNERGAT 29100 Poullan-sur-Mer
- Code AIOT : 0052903318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole de 101 704 poules pondeuses et 60000 poulettes sur les sites de Lannegat et Kerhenri pour une quantité d'azote de 53089 uN.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les demandes d'inspection formulées dans le rapport d'inspection en 2019 ont été mises en oeuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Collecte des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I-a)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
5	Gestion des déchets : réduction,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage, tri, élimination		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des fientes et leur séchage dans les hangars continue d'être difficile.

Une attention particulière doit être portée au maintien des fientes à l'abri et à leur évacuation régulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les convoyeurs de fientes préséchées sont couverts. Les répartiteurs dans les hangars sont hors service : pour permettre le séchage des fientes, les portes sont maintenues ouvertes et la hauteur du tas de fientes est inférieure à 1,5 m. La répartition des fientes est réalisée avec le godet. Afin de permettre un séchage suffisant des fientes avant leur transport, et d'éviter des écoulements sur la dalle, les fientes doivent être régulièrement évacuées. Le responsable d'exploitation procède au remplacement progressif des pipettes d'eau afin de diminuer le taux d'humidité des fientes en pré-séchage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les photos des hangars après les enlèvements du printemps afin de montrer la bonne gestion des stocks de fientes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I-a)
Thème(s) : Élevage, Pollutions chroniques
Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

Constats :

L'inspection observe des sédiments noirâtres accumulés en contrebas de la plateforme, au-dessous des hangars de séchage des fientes.

Au jour de la visite, les abords des poulaillers et la plateforme bétonnée sont dégagés.

Des tas de fientes sont visibles devant deux hangars de stockage : le responsable d'élevage explique que pour l'un, il s'agit des produits issus du nettoyage à sec d'un des poulaillers qui vient d'être vidé et qui seront repoussés à l'intérieur avant la fin d'après-midi.

Pour l'autre, ce sont des fumiers de poulettes qui coulent à cause de plaques manquantes dans la toiture. Contacté par téléphone, l'exploitant explique que des devis de réparation ont été demandés, pour l'instant sans succès, les artisans n'étant pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la réparation du toit, retirer le fumier qui est susceptible d'être mouillé par les eaux pluviales.

Informar l'inspection de la réparation de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux pluviales qui ruissellent sur l'aire bétonnée sont collectées dans des avaloirs qui les canalisent vers une fosse de récupération située entre le P7 et le P8. La couverture de cette fosse a été refaite.

Les abords sont balayés à l'aide d'un godet balayeur quand les surfaces sont sèches, car ce matériel n'est pas efficace si les surfaces sont mouillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Les fientes sédimentées en contrebas de la plateforme pourraient être la cause des traces de pollution signalées auprès des bassins tampon d'eau pluviale au bourg de Poullan-sur-Mer. Des eaux chargées sont visibles dans le fossé en contrebas de la plateforme. Cependant, d'autres sources de pollution possible existent au long du fossé jusqu'aux bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Surveiller régulièrement l'état du fossé en contrebas de la plateforme. Dans la mesure du possible, selon l'accessibilité, collecter les sédiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : La récupération des matériaux est organisée : quelques équipements en plastique de distribution d'aliment, sortis du poulailler en cours de rénovation, sont entassés dans la cour. Un conteneur sert à la récupération des parties métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite